



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Arrêté n°2026-CAB-BSIR-1815 du 9 octobre 2026

**portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets
pouvant constituer une arme dans le département de Seine-et-Marne
du samedi 10 octobre 2026 à 00h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 23h59.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°26/BC/053 en date du 02 septembre 2026 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que se déroule, depuis le lundi 28 septembre 2026, sur l'ensemble du département, un mouvement lycéen donnant lieu à des opérations de blocage ainsi qu'à des troubles à l'ordre public aux abords de plusieurs établissements scolaires du département de Seine-et-Marne, caractérisés notamment par des tirs de mortiers d'artifice et cocktails molotov en direction des forces de l'ordre, des commissariats de police et des établissements scolaires, des incendies de conteneurs à ordures et de véhicules, des dégradations de mobilier urbain et de façades d'établissements scolaires, ainsi que par des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, depuis le début de ce mouvement, plusieurs individus ont érigé des barricades sur la voie publique et procédé à l'incendie de mobilier urbain, dans le but de faire obstacle à l'intervention des forces de l'ordre, de prendre à partie les fonctionnaires engagés sur le terrain et d'entraver l'accès aux établissements scolaires ; que ces agissements ont conduit à plusieurs interpellations et occasionné des blessures parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 5 octobre 2026, de nouveaux incidents sont constatés quotidiennement dans plusieurs secteurs du département, notamment des faits de jets de projectiles et de mortiers en direction des forces de l'ordre, ainsi qu'une tentative d'incendie de la façade d'un établissement scolaire au moyen de conteneurs à ordures ; que, face à ces agissements et au comportement hostile de certains individus à leur rencontre, les forces de police ont été contraintes de faire usage de moyens de défense afin de disperser les groupes concernés ;

CONSIDÉRANT que la présence et l'utilisation d'armes ou d'objets susceptibles d'être employés comme armes, notamment dans le cadre de violences, de jets de projectiles ou d'affrontements avec les forces de l'ordre, sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public et à porter gravement atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les incidents constatés dans le cadre de ces mobilisations sont susceptibles de se poursuivre au cours des prochains jours, compte tenu de la persistance du mouvement, de la multiplication des rassemblements et du caractère évolutif de la situation dans les différents secteurs du département ;

CONSIDÉRANT que la posture VIGIPIRATE de la période « été – automne 2026 » au niveau « vigilance renforcée », applicable à compter du 22 juin 2026, sur l'ensemble du territoire national, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est valable du samedi 10 octobre 2026 à 00h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 23h59.

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la Police nationale de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).